



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/938T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de la livraison par grutage d'un sanitaire, avenue Blanche de Castille à Poissy, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 9 juillet 2026, par laquelle la Société FRANCIOLI sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation, afin d'effectuer la livraison par grutage d'un sanitaire, avenue Blanche de Castille à Poissy, le 23 juillet 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que la livraison par grutage d'un sanitaire doit être réalisée par la Société FRANCIOLI, avenue Blanche de Castille à Poissy, le 23 juillet 2026,

Considérant que, dans ce cadre, la Société FRANCIOLI utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le 23 juillet 2026, de 9h00 à 16h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la zone de livraison par grutage d'un sanitaire, avenue Blanche de Castille à Poissy, sauf pour la Société FRANCIOLI.

Article 2 :

Le 23 juillet 2026, de 9h00 à 16h00, dans le cadre de la livraison par grutage d'un sanitaire, la circulation sera interdite, avenue Blanche de Castille (entre le rond-point Rhin Danube et la rue de Villiers) à Poissy et une déviation sera mise en place par :

- L'avenue du Maréchal Lyautey, l'avenue de la Maladrerie, la rue de Villiers.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours et les riverains depuis la rue de Villiers.

Article 3 :

Le 23 juillet 2026, de 9h00 à 16h00, la Société FRANCIOLI devra mettre en place une déviation piétonne continue et sécurisée de part et d'autre des travaux de livraison par grutage d'un sanitaire.

Article 4 :

Le 23 juillet 2026, la Société FRANCIOLI sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 10 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 22/07/2026